

Conseil Communautaire du 10 décembre 2018

Date d'envoi de la convocation : 4 Décembre 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 78
Nombre de Procurations : 5
Nombre de Votants : 83

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Christophe MONNOT, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants : M. Ludovic GAUTHEY (Suppléant d'EBATY),
Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE,
M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)

Délégués ayant donné procuration :

M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
Mme Danièle JONDOT-PAYMAL à M. Patrick MANIERE,
Mme Martine BOUGEOT à M. Patrick FERRANDO,
M. Thierry LAINE à M. Vincent LUCOTTE,
Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Justine MONNOT, Philippe ROUX, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL,
Didier SAINT EVE, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Pascal MALAQUIN, Bernard
NONCIAUX, M. Thomas d'ANGERVILLE

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE GEMAPI

M. SUGUENOT et M. COSTE, rapporteurs, rappellent que l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a confié, aux Communes, une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Elle comporte quatre grandes missions :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les rapporteurs ajoutent que cette disposition a été complétée par les articles 59 de la loi MAPTAM et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation du Territoire de la République, dite loi NOTRe. Ces articles précisent que la compétence GEMAPI est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent les Communes. Ainsi, en vertu de ces dispositions, la GEMAPI constitue une compétence obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, le territoire communautaire est concerné par trois bassins versants :

- l'Arroux,
- l'Ouche,
- et, le plus important, la Dheune.

M. SUGUENOT et M. COSTE indiquent que, par ailleurs, et afin de compléter l'exercice de ces missions, il conviendrait d'ajouter à ces compétences obligatoires une compétence facultative consistant en "*l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique*", en vue de bénéficier d'aides publiques de l'Agence de l'eau pour la gestion de ces compétences.

Les EPCI, qui disposent de la compétence GEMAPI, peuvent en confier la gestion aux syndicats constitués à cette fin.

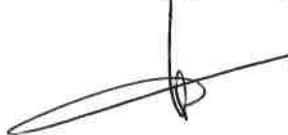
Afin de prendre en compte ces évolutions législatives, mais également de pouvoir confier aux syndicats l'exercice des missions définies ci-dessus, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.


**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- APPROUVE les modifications statutaires suivantes :
- **Ajout, au sein de l'article 5-1 "Compétences obligatoires" des compétences GEMAPI :**
"5-1.5 En matière de gestion et de prévention des milieux aquatiques
 - *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
 - *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan,*
 - *la défense contre les inondations et contre la mer,*
 - *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".*
 - **Ajout au sein de l'article 5-2 "Compétences optionnelles" un 5-2 4° complétant la protection et la mise en valeur du cadre de vie :**
« Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques des trois bassins situés sur le territoire communautaire ».
 - **Suppression au sein de l'article 5-3 "Autres compétences" :**
"Aménagement des berges et entretien des rivières"
- AUTORISE le Président à notifier aux 53 communes membres la présente délibération, afin que celles-ci puissent se prononcer dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.
- AUTORISE le Président à réaliser toute démarche et à signer tout document à intervenir dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Beaune Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay
Numéro de l'acte	CC-18-094
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalite
Objet de l'acte	Modification statutaire - Compétence GEMAPI
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	021-200006682-20181210-CC-18-094-DE
Date de transmission de l'acte	14/01/2019
Date de réception de l'accuse de réception	14/01/2019